

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE issues des articles R211-5 à R211-17 du Code du Tourisme.

Article R211-3

Toute offre et toute vente des prestations mentionnées à l'article L. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R211-3-1

L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4

Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes :

- 1° Les caractéristiques principales des services de voyage :
 - a) La ou les destinations, l'itinéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises ;
 - b) Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'heure exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'heure approximative du départ et du retour ;
 - c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la catégorie touristique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination ;
 - d) Les repas fournis ;
 - e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix total convenu pour le contrat ;
 - f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage éventuels seront fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe ;
 - g) Lorsque le bénéfice d'autres services touristiques fournis au voyageur repose sur une communication verbale efficace, la langue dans laquelle ces services seront fournis ;
 - h) Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté aux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précises sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du voyageur ;
- 2° La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a lieu, électroniques ;
- 3° Le prix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur peut encore avoir à supporter ;
- 4° Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde, ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur ;
- 5° Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14 précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint ;
- 6° Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination ;
- 7° Une mention indiquant que le voyageur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le

détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14 ;

8° Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmises veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énumérées au présent article dans la mesure où celles-ci sont pertinentes pour les services de voyage qu'ils offrent. Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R211-5

Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et ne peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article L. 211-9.

Article R211-6

Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes :

- 1° Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le détaillant a acceptées ;
 - 2° Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compris dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1 ;
 - 3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses coordonnées, dont son adresse géographique ;
 - 4° Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas échéant, le numéro de télécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière efficace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du séjour ;
 - 5° Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour conformément au II de l'article L. 211-16 ;
 - 6° Lorsque des mineurs, non accompagnés par un parent ou une autre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un hébergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du mineur ;
 - 7° Des informations sur les procédures internes de traitement des plaintes disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont relève le professionnel et sur la plateforme de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) n° 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
 - 8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le contrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.
- En ce qui concerne les forfaits définis au e du 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la conclusion du contrat donnant lieu à la création d'un forfait. Le professionnel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il fournit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R211-7

Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour,

tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant.

Article R211-8

Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises retenu comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

Article R211-9

Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfaire aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support durable :

- 1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur le prix du voyage ou du séjour ;
- 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;
- 3° Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai fixé ;

4° S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix. Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût, le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze jours après la résolution du contrat, sans préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17.

Article R211-10

L'organisateur ou le détaillant procède aux remboursements requis en vertu des II et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom moins les frais de résolution appropriés. Ces remboursements au profit du voyageur sont effectués dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prévu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Article R211-11

L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment :

- 1° A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités locales et l'assistance consulaire ;
- 2° A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et à trouver d'autres prestations de voyage.

L'organisateur ou le détaillant est en droit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Article R211-14

En cas de non-respect des obligations fixées par le règlement (CE) n° 1107/2006 du 5 juillet 2006 concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens, les sanctions applicables aux personnes immatriculées au registre mentionné à l'article [L. 141-3](#) sont celles prévues par l'article [R. 330-20](#) du code de l'aviation civile.

Article R211-15

Pour les prestations de transport aérien incluses dans un forfait touristique, les personnes visées à l'[article L. 211-1](#) transmettent au voyageur, pour chaque tronçon de vol, une liste comprenant au maximum trois transporteurs, au nombre desquels figurent le transporteur contractuel et le transporteur de fait auquel l'organisateur du voyage aura éventuellement recours. Pour l'application de l'alinéa précédent, les notions de transporteur contractuel et de transporteur de fait s'entendent au sens de la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999.

NOTA :

Décret 2007-669 du 2 mai 2007 art. 3 : Jusqu'au 31 décembre 2008, au premier alinéa de l'article R. 211-15 du code du tourisme, le chiffre : trois est remplacé par le chiffre : cinq.

Article R211-16

L'information prévue à l'[article R. 211-15](#) est communiquée avant la conclusion du contrat portant sur le ou les tronçons de vols concernés.

Article R211-17

Dès qu'elle est connue, l'identité du transporteur aérien effectif est communiquée par écrit ou par voie électronique. Cette information est confirmée au plus tard huit jours avant la date prévue au contrat ou au moment de la conclusion du contrat si celle-ci intervient moins de huit jours avant le début du voyage.

Toutefois, pour les contrats conclus par téléphone, le voyageur reçoit un document écrit confirmant cette information.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE

L'inscription à un séjour de l'association LABEL EVASION implique l'acceptation complète par le représentant légal et les participants de nos conditions particulières et générales de vente.

Les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours sont régies par les articles L.211-1 et suivants et R.211-1 et suivants du code du tourisme.

L'association LABEL EVASION est immatriculée au registre des opérateurs de voyage et de séjours, sous le numéro IM094110031 et est membre des ENTREPRISES DU VOYAGE (Syndicat National des Professionnels des Voyages) et de l'UNOSEL. Tous les séjours font l'objet d'une déclaration pour agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Val d'Oise. Le projet éducatif de l'association LABEL EVASION est disponible sur notre site internet ou adressé sur simple demande.

1. VOYAGES ET SÉJOURS

La présente brochure a pour objet de présenter les séjours organisés par l'association LABEL EVASION et constitue l'information préalable. Cette information porte sur le contenu des forfaits (destinations, modes d'hébergements, voyages, activités, assurances), sur les dates et les modalités de paiement, sur les conditions d'annulation et de modification du contrat et sur les formalités de voyages. Cette brochure pourra éventuellement faire l'objet de séjours ou de programmes complémentaires sous la forme d'une présentation additionnelle. Sauf dispositions contraires figurant sur la confirmation d'inscription, les éléments contenus dans cette brochure sont contractuels dès la signature du bulletin d'inscription, ce qui permet de s'y référer quant à la définition des prestations de chaque séjour et en ce qui concerne les conditions générales et particulières de vente. Le caractère forfaitaire de nos prix comprend exclusivement un ensemble de prestations décrites dans les programmes.

2. INSCRIPTION, CONTRAT DE VENTE ET REGLEMENT DU PRIX DU FORFAIT

L'inscription du participant est conditionnée par la réception des documents suivants :

*Le dossier d'inscription complété et signé par les parents ou le représentant légal

*La personne effectuant la réservation reconnaît avoir la capacité de contracter, et notamment être âgé de plus de 18 ans et en pas faire l'objet d'une mesure de tutelle ou de curatelle.

* La fiche sanitaire de liaison intégralement renseignée et signée

* Un chèque d'acompte représentant 30% du prix total du séjour

*La personne pourra régler en espèces pour un séjour dont le montant est inférieur à 1000 €

L'inscription sera acquise dès réception par l'association LABEL EVASION, dans un délai de 8 jours, du dossier complété et signé, accompagné de l'acompte. Le bulletin d'inscription et la fiche médicale, constituant le dossier de réservation, devront être complétés et signés par la personne investie de l'autorité parentale. Tout bulletin non signé sera automatiquement renvoyé. Une confirmation d'inscription et de réception d'acompte vous sera envoyée. Le règlement du solde interviendra impérativement 21 jours avant le départ,

sans que l'association LABEL EVASION ait à en faire le rappel. Conformément à l'article L. 121-18-4° du Code de la consommation, le client ne dispose pas de droit de rétractation après avoir accepté et signé le contrat de vente (dossier d'inscription). À défaut de recevoir le paiement du prix de séjour dans les délais, l'association LABEL EVASION ne sera pas tenue de conserver la disponibilité du séjour et le contrat sera réputé de plein droit et sans formalité résilié du fait du participant, les indemnités de résiliation étant alors dues à l'association LABEL EVASION.

2.1 INSCRIPTION PAR COMITÉ D'ENTREPRISE OU SERVICE SOCIAL

Les réservations effectuées par un comité d'entreprise ou service social doivent faire l'objet d'un écrit et d'un contrat de réservation précisant le nombre et les séjours réservés, leurs prix, la date de confirmation des réservations qui deviennent alors inscriptions fermes et définitives, et les conditions de règlement. Les inscriptions, effectuées par un comité d'entreprise ou service social en l'absence d'un contrat de réservation, obéissent aux règles définies par les conditions générales et particulières de vente des séjours de l'association LABEL EVASION.

3. PRIX

Les prix indiqués dans notre brochure comprennent les prestations suivantes : le transport aller-retour vers le lieu de séjour avec le groupe (au départ de Paris sauf indication contraire) et lors du séjour, l'hébergement en pension complète, l'encadrement, l'accès à l'ensemble des activités, le prêt du matériel spécifique. Les prix ne comprennent pas : les assurances complémentaires, l'argent de poche, les frais de visas et de vaccination lorsque nécessaire, les éventuels acheminements de province et accueils aéroport ou gare. Nos prix ont été déterminés en fonction des données économiques suivantes, à la date du 1er avril 2018 : taux de change de la monnaie du pays concerné, coût du transport lié notamment au prix du carburant, redevances et taxes afférentes aux prestations offertes. En cas de modification significative du taux de change du pays concerné, du montant des taxes et redevances et/ou des coûts d'organisation des séjours consécutifs à une modification de la réglementation en vigueur pour ce type d'activité, la variation sera intégralement répercutée dans nos prix. Toute nouvelle taxe, quelle qu'en soit la nature, sera intégralement répercutée dans nos prix. La révision du prix du voyage ne pourra intervenir moins de 30 jours avant la date de départ.

4. FORMALITÉS DE VOYAGE

L'association LABEL EVASION s'efforce d'apporter toute information utile aux familles sur les formalités administratives et précautions sanitaires éventuelles à prendre pour effectuer un séjour. Cependant pour vous informer sur les risques sanitaires et/ou sociaux éventuellement liés à la destination de votre séjour, et connaître les mesures applicables en vue de la prévention de certaines maladies et/ou épidémies, nous vous conseillons de consulter régulièrement les sites suivants : www.diplomatie.gouv.fr rubrique « Conseils aux Voyageurs » ; www.sante-sports.gouv.fr et www.invs.sante.fr.

Pour voyager sans encombre, des documents administratifs en cours de validité sont indispensables et des formalités supplémentaires pourront avoir à être accomplies par les participants sous leur responsabilité et à leurs frais. En aucun cas l'association LABEL EVASION ne se substitue à la responsabilité individuelle des participants qui doivent prendre à leur charge la vérification et l'obtention de toutes les formalités et documents avant le départ (carte nationale d'identité, passeport en principe valable 6 mois après la date de retour du voyage, visa, formulaire ESTA à destination ou en transit par les États-Unis, AVE pour le Canada, autorisation de sortie du territoire, certificat de santé,

vaccins...) et pendant toute la durée du voyage.

4.1 FORMALITÉS DE POLICE

Séjours à l'étranger ou effectuant un passage à l'étranger

Fournir la carte d'identité en cours de validité OU le passeport personnel en cours de validité + l'autorisation de sortie du territoire accompagnée de la photocopie du titre d'identité du parent signataire (formulaire remis avec le dossier d'inscription).

Tout participant qui ne serait pas en possession des documents exigés par les autorités françaises d'immigration ne pourra en aucun cas être autorisé à voyager. Nous vous rappelons que la garantie annulation ne couvre pas le défaut de présentation des papiers d'identité et des documents nécessaires exigés au moment du départ.

4.2 FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Pour se rendre en Allemagne, au Royaume-Uni, en Autriche, en Belgique, en Croatie, en Ecosse, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Hongrie, en Irlande, en Italie, en Islande, à Malte, en Norvège, aux Pays Baltes (Estonie, Lettonie, Lituanie), aux Pays-Bas, au Portugal, en Roumanie, en Slovaquie, en Suède et en République Tchèque le participant de nationalité française doit être en possession d'une pièce d'identité à son nom et en cours de validité (une carte nationale d'identité ou un passeport personnel)

Pour se rendre aux États-Unis, au Canada, ou au Japon le participant de nationalité française doit être en possession d'un passeport personnel en cours de validité.

Les participants qui ne sont pas de nationalité française doivent se renseigner auprès de leur consulat ou de l'ambassade du pays de destination afin de se procurer les documents nécessaires (visas) pour se rendre dans le pays de séjour.

4.3 FORMALITÉS DE SANTÉ

Afin de pouvoir profiter pleinement de son séjour, chaque participant doit être autonome et son état de santé compatible avec les déplacements, les activités et les structures d'accueil. Quelle que soit la destination, il est indispensable de contrôler la validité des vaccins du participant. Le départ est conditionné par la fourniture d'un document l'attestant (certificat médical et/ou copie du carnet de santé indiquant clairement la date de validité).

Découverte de la Plongée – Documents obligatoires à fournir : Autorisation médicale délivrée par un médecin + Autorisation parentale à la pratique de la plongée

Autres activités nautiques (voile, kayak, canoë, surf, body-board, rafting) : Joindre la copie de l'attestation certifiant la capacité du participant à effectuer : un saut dans l'eau, réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes, réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes, nager sur le ventre pendant 20 mètres, franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant. Ce test peut être réalisé en piscine. Dans les cas prévus en annexe au présent arrêté, ce test peut être réalisé avec une brassière de sécurité. Ce document est délivré par une personne répondant aux conditions prévues aux 1°, 2° et 3° de l'article R. 227-13 susvisé dans les disciplines suivantes : canoë- kayak et disciplines associées, nage en eau vive, voile, canyoning, surf de mer et natation ou par une personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. (Arrêté du 25 avril 2012 portant application de l'article R. 227-13 du code de l'action sociale et des familles).

Conformément à la législation en vigueur, l'inscription du participant est conditionnée à la fourniture préalable de certaines informations. Ces informations sont communiquées à l'association LABEL EVASION en renseignant avec précision la fiche d'inscription et la fiche sanitaire. Les régimes alimentaires, les allergies, les handicaps, les troubles de santé (tels que spasmophilie, épilepsie etc..), les troubles alimentaires (anorexie...), le fait que le participant fasse l'objet d'un suivi psychologique ou psychiatrique, doivent

être portés à la connaissance de l'association LABEL EVASION. L'association LABEL EVASION s'efforcera toujours d'accueillir les participants en prenant en considération, dans la mesure du possible leur état de santé. Cependant l'association LABEL EVASION, se réserve le droit de refuser, dans l'intérêt du participant, son inscription si son état de santé s'avère incompatible au bon déroulement de son séjour ou de nature à lui faire prendre des risques susceptibles de mettre en danger sa santé. Dans l'éventualité d'une absence d'information, le participant s'expose, à ses frais, à son retour anticipé.

4.4 CARNET DE VOYAGE – CONVOCATIONS DÉPART/RETOUR

Les informations départs/retours sont envoyées, au plus tard, 15 jours avant les départs. Dans l'éventualité où vous n'auriez pas reçu ces informations qui vous sont adressées par mail, au plus tard 15 jours avant le départ, vous devez prendre contact avec nos bureaux par les moyens les plus rapides afin de pouvoir vous informer par téléphone ou courrier électronique et éviter ainsi toute difficulté.

5. MODIFICATIONS, ANNULATIONS ET MODIFICATIONS DES SEJOURS

5.1 Annulation du fait du participant

L'annulation d'une inscription doit être formulée par courrier postal ou courrier électronique.

Si l'annulation intervient :

- plus de 30 jours avant le départ, l'association LABEL EVASION retiendra 20 % du prix du forfait *.
- entre 30 jours et 21 jours avant le départ, l'association LABEL EVASION retiendra 50 % du prix du forfait *.
- entre 20 jours et 8 jours avant le départ, l'association LABEL EVASION retiendra 75 % du prix du forfait *.
- moins de 8 jours avant le départ, l'association LABEL EVASION retiendra 100 % du prix du forfait. *

A l'exception des taxes aéroports, les billets d'avion de pré ou post-acheminement ne sont pas remboursables en cas d'annulation ou de modification de séjour. Les billets concernés viendront s'ajouter à la retenue ci-dessus. En cas de non utilisation du ou des billets, vous avez la possibilité de vous faire rembourser, sur demande, les taxes aéroports afférentes à celui ou ceux-ci.

* auxquels seront ajoutés les frais de dossier d'un montant de 50€.

L'association LABEL EVASION recommande à ses participants d'opter, au moment de l'inscription, pour la garantie afin de pouvoir obtenir le remboursement des acomptes versés (soumis à conditions). Tout séjour commencé est intégralement dû, quelles que soient les raisons invoquées.

5.2 Modification du fait du participant

Toute modification de dossier (changement de séjour ou de dates de séjour) doit être formulée par écrit (courrier, fax ou courriel) et fera l'objet d'une facturation complémentaire de 50 €. Un changement de forfait est possible sous réserve de disponibilités du nouveau séjour choisi dans la même brochure et que son montant soit égal ou supérieur à celui initialement réservé.

5.3 Désistement ou modification en cours de séjour du fait du participant

Toute interruption de séjour, quel qu'en soit le motif, et/ou toute renonciation à certaines prestations comprises dans le forfait ne pourront faire l'objet d'un remboursement de la part de l'association LABEL EVASION même dans le cas de la souscription de la garantie annulation. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du représentant légal du participant, sauf en cas d'une prise en charge dans le cadre de l'assistance rapatriement.

5.4 Annulation et modification du fait de l'association LABEL EVASION

La réalisation d'un séjour est conditionnée par le nombre de participants inscrits. Si le nombre de participants était

inférieur à 12, L'association LABEL EVASION pourrait se voir dans l'obligation d'annuler le séjour. Dans cette éventualité, L'association LABEL EVASION informerait le participant dans les meilleurs délais et au plus tard 20 jours avant le départ pour les voyages dont la durée dépasse 6 jours / 7 jours avant le départ pour les voyages dont la durée est de 2 à 6 jours / 48h avant le départ pour les voyages dont la durée est 2 jours. Le participant aurait alors le choix d'un report de son inscription pour un séjour similaire ou du remboursement total des sommes versées. L'association LABEL EVASION peut se voir dans l'obligation, en cas de circonstances exceptionnelles ou d'empêchement majeur, de modifier un lieu de séjour, un programme ou ses prestations. Dans cette éventualité, L'association LABEL EVASION proposera des prestations de remplacement de qualité équivalente sans supplément de prix, ou, à défaut, le remboursement des prestations non fournies.

L'association LABEL EVASION peut se voir dans l'obligation de modifier les dates et horaires de séjour en fonction des disponibilités et impératifs imposés par les compagnies aériennes, maritimes et ferroviaires. Dans l'éventualité de mouvements de grèves ou de changements d'horaires imposés par ces mêmes compagnies, nous nous efforcerons de rechercher et de proposer des solutions adaptées aux difficultés rencontrées afin de garantir l'exécution des voyages aller et retour. Ces solutions peuvent faire l'objet d'une modification des moyens de transport initialement prévus et les frais supplémentaires occasionnés par ces événements restent à la charge du participant qui s'engage à rembourser les sommes avancées par L'association LABEL EVASION.

Après départ : Si une part importante des services proposés s'avère indisponible à destination, le professionnel fera ses meilleurs efforts pour proposer des prestations sans surcoût pour le voyageur. Si cela s'avère impossible ou si cela entraîne des coûts disproportionnés, le voyageur pourra prétendre à une réduction de prix appropriée. Le voyageur ne peut refuser les prestations de substitution que si elles ne sont pas comparables à ce qui avait été prévu dans le contrat ou si la réduction de prix octroyée n'est pas appropriée.

Cession du contrat :

Conformément à l'article L. 211-11 du Code du Tourisme, le voyageur a la possibilité de céder le présent contrat tant que celui-ci n'a produit aucun effet et jusqu'à 7 jours du départ, en prévenant l'agence dans un délai raisonnable, à une personne remplissant les mêmes conditions que lui. Le voyageur et le bénéficiaire de la cession demeurent solidairement tenus du paiement du solde du contrat et des frais de cession qui lui sont communiqués.

Remboursement des taxes d'aéroport :

Le voyageur peut demander le remboursement des taxes aériennes dont l'exigibilité procède de l'embarquement effectif du passager des vols qu'il n'a pas consommés aux coordonnées précisées à l'article « Réclamations et Médiations ». La demande est gratuite lorsque qu'elle est effectuée en ligne. Des frais n'excédant pas un montant de 20% des sommes remboursées peuvent être facturés si la demande est effectuée par courrier ou par téléphone.

Formalités :

Les informations mentionnées sur la brochure concernent les ressortissants français. Il incombe aux ressortissants étrangers de se renseigner sur les formalités à accomplir auprès de l'ambassade/ du consulat du pays de destination avant de réserver.

Le professionnel recommande à tous les passagers, quelle que soit leur nationalité, de consulter, jusqu'au jour du départ, les sites :

<https://www.pasteur.fr/fr>

<https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/>

Nous vous conseillons de vous inscrire sur le site Ariane : <https://pastel.diplomatie.gouv.fr/fildariane/dyn/public/login.html>

Mineurs :

Nous recommandons vivement de munir le mineur non-accompagné par ses représentants légaux d'une copie de son livret de famille.

Formalités spécifiques : Dans le cadre d'un voyage à l'étranger, nous vous informons que le mineur résidant en France et voyageant sans être accompagné par ses représentants légaux, doit être muni en plus de sa pièce d'identité et du formulaire d'autorisation de sortie de territoire : CERFA n°15646*01 à télécharger : https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15646.do.

La vérification et l'obtention de toutes les formalités avant le départ est à la charge du voyageur.

6. PRESTATION DE TRANSPORT AERIEN

Lorsqu'une prestation de transport aérien est incluse dans le forfait, l'association LABEL EVASION communique les horaires (enregistrement, code vol) et noms des compagnies aériennes en temps utile avant le début du voyage. En vertu de l'article 9 du Règlement Européen 2111/2005 du 14 décembre 2005, la liste des compagnies aériennes interdites d'exploitation dans la communauté européenne peut être consultée sur le site internet suivant :

https://ec.europa.eu/transport/modes/air/safety/air-ban_fr

Un seul bagage en soute est généralement accepté gratuitement avec une franchise de 20 kg. Tout bagage supplémentaire ou tout dépassement de cette franchise peuvent faire l'objet d'une taxe perçue à l'enregistrement par la compagnie aérienne et devra être acquitté par le participant.

7. REGLEMENT INTERIEUR AUX SEJOURS DE L'ASSOCIATION LABEL EVASION

Les séjours de l'association LABEL EVASION, en raison de leur caractère hautement pédagogique et culturel, s'adressent à des participants motivés, désireux de participer activement au programme et disposés à découvrir et à s'adapter à d'éventuels cultures et modes de vie différents.

7.1 Discipline

Afin que chaque participant apprécie au mieux son séjour, nous invitons votre ou vos enfants à se conduire correctement envers les autres participants, l'équipe d'encadrement et l'équipe technique du lieu d'accueil. Dans le cas où le comportement d'un participant serait de nature à troubler le bon déroulement du séjour, ou dans le cas où celui-ci ne respecterait pas les règles élémentaires de bonne conduite et de sécurité, l'association LABEL EVASION se réserve le droit d'en informer ses parents, le comité d'entreprise ou service social dont il dépend, et d'interrompre son séjour. Les frais de retour anticipé et d'accompagnement éventuel sont toujours à la charge du responsable légal du participant et sans qu'aucun dédommagement puisse être réclamé.

7.2 Le tabac

Fumer est interdit par la loi à l'intérieur des locaux recevant des mineurs. L'association LABEL EVASION ne permet pas aux jeunes de fumer, à l'intérieur comme à l'extérieur. Si toutefois votre enfant (de plus de 15 ans) est fumeur (de tabac), nous vous remercions de nous confirmer sur le dossier d'inscription ou par une simple lettre manuscrite remise au départ, votre autorisation pour la durée de son séjour. Il est important de préciser que cet usage ne sera fait qu'en dehors des locaux et des temps d'activité et dans un espace délimité réservé aux « autorisés » afin d'éviter toute sollicitation pour les non-fumeurs. Les établissements d'accueil se réservent le droit d'exclure tout participant pour non-respect de l'interdiction de consommation de tabac (y compris la cigarette électronique) en dehors des espaces réservés

7.3 Drogue et alcool

Dans l'intérêt général, nous ne pouvons tolérer la drogue et l'alcool dans nos centres. Tout jeune qui en détiendrait ou qui en ferait l'usage s'exposerait à un rapatriement immédiat, en liaison avec la famille et le Service Social ou le Comité d'Entreprise dont il dépend. Les frais engagés pour ce retour anticipé seraient à la charge de la famille.

7.4 Bien-être des enfants

Conformément aux dispositions réglementaires, chaque séjour fait l'objet d'une déclaration auprès de la DDCS, pour une validation d'ouverture. Elle repose sur la conformité de l'établissement d'hébergement, sur le respect du taux d'encadrement et des diplômes et sur l'autorisation d'exercer du personnel. Nous, LABEL EVASION portons une attention toute particulière au bien-être des enfants qui nous sont confiés. Cette attention se reflète dans le choix des personnes constituant le personnel d'encadrement, les animateurs(trices), les assistant(e)s-sanitaires, les directeurs adjoints et directeurs(trices). Nous accompagnons nos équipes, nous les fidélisons, et soutenons leur formation. En outre, chaque membre de l'équipe s'engage à mettre en œuvre le projet pédagogique du séjour élaboré à l'appui de notre projet éducatif.

Par ailleurs, nous visitons régulièrement nos centres, lors de leur fonctionnement, afin de contrôler la bonne mise en œuvre du projet.

La brochure du séjour indique si le séjour est de manière générale adapté aux personnes à mobilité réduite.

8. ASSURANCE ET ASSISTANCE

Assurance Responsabilité Civile Professionnelle

L'association LABEL EVASION est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle, portant le numéro 7013-0001 Souscrit auprès de la SMACL assurance, 141 avenue Salvador ALLENDE CS20000 79031 NIORT CEDEX 9

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle de l'association LABEL EVASION en sa qualité d'organisateur de voyages et de séjours et ce dans les limites de ladite police.

Nature et plafond des garanties par sinistre :

Tous dommages confondus : Six millions cent mille euros non indexés (6 100 000 Euros) Dont : Dommages matériels non consécutifs à un dommage corporel ou matériel : 770 000€ non indexés Toutefois par dérogation aux dispositions qui précèdent, la garantie de la société ne pourra excéder : • 305 000€ non indexés pour les dommages matériels et immatériels d'incendie, d'explosion ou dus à l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux occasionnels de l'activité

• 1 525 000 € non indexés tous dommages confondus pour les sinistres résultants de la pollution accidentelle ou de l'atteinte à l'environnement.

• 2 000 € non indexés pour les dommages aux biens confiés.

• 5 000 € pour la responsabilité civile dépositaire

• 610 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance pour les dommages corporels, matériels ou immatériels survenus après l'achèvement des travaux ou prestations ou après la livraison des produits réalisés, transformés, réparés, manutentionnés ou conditionnés par la personne morale sociétaire ou toute personne dont elle répond. Pour l'application de la présente limitation on entend par :

*« Achèvement des travaux ou prestations » le jour – à minuit – du départ du dernier préposé de la personne Morale Sociétaire ou du retrait de son dernier matériel du lieu de l'exécution, pour autrui, de travaux ou prestations.

* « Livraisons ». Le jour – à zéro heure – de la remise effective à titre provisoire ou définitif, d'un matériel, d'un

animal ou d'une marchandise à autrui. La personne Morale Sociétaire ou toute personne dont elle répond, n'étant plus en mesure d'en avoir le contrôle, la direction ou l'usage.

31 000 € non indexés par sinistre et par année d'assurance pour tout sinistre relevant de la gestion des biens des majeurs protégés (ART. 3-2.1.2) Défense et Recours : 20.000 €

Dommages aux biens (bagages et effets vestimentaires)

Vols caractérisés, perte, détériorations accidentelles : 500€

Franchise : 75€

Assurance médicale (accident corporel et maladie grave)

Frais médicaux et d'hospitalisation : 4 000 € par bénéficiaire

Rapatriement sanitaire : Frais réels

Décès

D'un bénéficiaire : Le rapatriement du corps sera organisé et pris en charge jusqu'au lieu d'inhumation en France.

D'un proche (conjoint, ascendant, descendant, frère et sœur) :

Un titre de transport sera mis à disposition du bénéficiaire afin qu'il se rende aux obsèques en France.

9. GARANTIE ANNULATION (OPTION FACULTATIVE)

La famille du participant peut obtenir le remboursement des acomptes et des sommes versées en règlement du forfait de séjour (hors billets d'avion de pré et/ou post-acheminement, hors montant de la garantie annulation et de 50 € de frais de dossier) en optant, au moment de l'inscription, pour une garantie annulation. Cette garantie s'applique en cas de maladie, d'accident ou de décès du participant, de ses ascendants directs (père et mère) ou de ses collatéraux (frères et sœurs). Pour une prise en compte, la maladie ou l'accident interdit formellement de quitter le domicile, nécessite des soins médicaux et empêche tout déplacement par ses propres moyens. Cette garantie s'applique exclusivement avant le départ du participant. Le montant de cette garantie annulation doit être réglé impérativement au moment de l'inscription du participant et ne fera pas l'objet d'un remboursement.

Tarif par participant et par séjour :

• Séjour d'une semaine : 30 €

• Séjour de 15 jours : 55 € transport ferroviaire // 65 €

transport aérien • Long courrier : 90 €

La garantie ne couvre pas :

- l'annulation d'un séjour pour convenance personnelle,
- l'absence de présentation au moment du départ (sauf cas de force majeure)
- Le défaut de présentation des documents exigés aux frontières (carte d'identité, passeport, visa, vaccins),
- Les maladies connues au moment de l'inscription,
- Le remboursement des sommes liées au retour anticipé du participant. La garantie annulation est souscrite au moment de l'inscription ou dans les 15 jours qui suivent l'inscription avec un minimum de 30 jours avant le départ effectif du participant.

10. RESPONSABILITÉ

L'association LABEL EVASION est responsable de plein droit à l'égard du participant de la bonne exécution des obligations résultant du contrat, que ces obligations soient à exécuter par elle-même ou par d'autres prestataires de services, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. Toutefois, L'association LABEL EVASION peut s'exonérer de tout ou partie de sa responsabilité en apportant la preuve que l'inexécution ou la mauvaise exécution du contrat est imputable soit au participant, soit au fait, imprévisible et insurmontable, d'un tiers étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat, soit à un cas de force majeure.

11. FRAIS MEDICAUX

Il est possible que l'association LABEL EVASION fasse l'avance de frais médicaux (honoraires médicaux, radios,

médicaments, etc.) pour un participant. Dans cette éventualité, à la fin du séjour, vous recevrez une facture correspondant aux frais médicaux avancés. Dès réception de votre règlement, nous vous adresserons la feuille de soins que vous adresserez à votre Caisse de Sécurité Sociale afin d'en obtenir le remboursement, puis à votre mutuelle pour le complément. Pour les destinations de l'espace économique européen, nous demandons à chaque participant de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie nominative délivrée par la Caisse de Sécurité Sociale dont dépendent les parents. Ce document permet chez certains praticiens, d'éviter l'avance des frais médicaux.

12. CHEQUES VACANCES

Les séjours font l'objet d'une déclaration pour agrément auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS) du Val d'Oise. Nous sommes autorisés à recevoir les Chèques Vacances de l'ANCV selon la législation en vigueur. Les chèques vacances viennent immédiatement en déduction du coût du séjour. Les chèques vacances devront nous être remis soit par l'intermédiaire du CE ou du Service Social, soit, pour les individuels, directement au moment du règlement du séjour.

13. UTILISATION DE L'IMAGE

L'association LABEL EVASION se réserve le droit d'utiliser les éventuelles photos prises lors de ses séjours pour illustrer ses brochures et ses documents de présentation et de communication internet, sauf avis contraire du participant, de ses parents ou de son représentant légal. Pour toute demande de non utilisation, il vous suffit de nous en informer par courrier avant le début du séjour.

14. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données collectées et enregistrées par l'association LABEL EVASION dans son système informatique ont pour finalité de permettre la gestion de l'inscription du participant à un séjour et l'exécution des différentes prestations afférentes ainsi que la gestion d'opérations techniques pour améliorer et personnaliser les prestations et outils de l'association de LABEL EVASION (études, déduplication, maintenance, tests techniques etc.... Ces données peuvent également être utilisées aux fins de communication commerciales (notamment par courrier électronique ou SMS) et de mise en œuvre d'opérations promotionnelles adaptées aux centres d'intérêt et besoin spécifique du participant par

L'association LABEL EVASION, ainsi que par des partenaires de cette dernière si le participant a donné son accord préalable à cette utilisation.

Pour ces finalités, ces informations sont susceptibles d'être stockées, traitées et transférées par l'association LABEL EVASION à des services internes et à des tiers (tels que les compagnies de transport, assurances, banques, prestataires de paiement, autorités douanières, autorités de tutelle, prestataires réceptifs, sous-traitants, sous-traitants techniques..) y compris hors de l'union européenne, ainsi que dans des pays ne disposant pas d'un niveau de protection équivalent à celui de l'union européenne. Ces tiers ne pourront accéder aux données personnelles des participants que pour les besoins liés à l'exécution de leur forfait et des prestations afférentes dans le strict respect de la législation applicable, notamment en matière de sécurité des données.

Ces données sont conservées pour la durée nécessaire à la finalité de leur traitement. L'opposition du participant à la collecte, à l'enregistrement ou au transfert à des tiers, y compris à l'étranger, des données personnelles le concernant nécessaires à la vente ou à l'exécution d'un forfait et de ses

prestations afférentes, engendrerait de facto l'impossibilité pour l'association LABEL VASION d'assurer tout ou partie de la prestation demandée.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 78 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et au règlement général européen sur la protection des données, chaque participant dispose d'un droit d'accès et de modification et de suppression de ses données nominatives et personnelles qu'il pourra exercer auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) : No 1485961 CNIL : 8, Rue Vivienne – CS 30223 – 75083 PARIS CEDEX 02.